RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

PROJET

Arrêté du []

relatif à certaines mesures de lutte contre la tuberculose dans la faune sauvage

NOR: AGRG1311804A

Publics concernés : éleveurs de bovins, de caprins, de cervidés, d'ovins et de sangliers, chasseurs, piégeurs, services officiels de contrôle et de gestion de la chasse et de la faune sauvage.

Objet : encadrement réglementaire de la prévention, de la surveillance et de la lutte contre la tuberculose dans la faune sauvage et dans les élevages en lien épidémiologique avec une population d'animaux sauvages infectée.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice: le présent arrêté définit les espèces et les zones à risque concernées par des mesures spécifiques en cas de détection de tuberculose dans la faune sauvage. Ces mesures visent à optimiser les pratiques de chasse (par exemple l'élimination des viscères) pour permettre de limiter les risques de diffusion aux espèces sauvages, et à éviter les facteurs de regroupement d'animaux d'espèces sensibles propice à la diffusion de la maladie en modifiant notamment les pratiques d'alimentation de la faune et en réduisant les densités de populations (augmentation des tableaux de chasse, organisation de battue administrative et interdiction de lâcher de gibier d'espèces sensibles à la tuberculose). Un programme sanitaire de prévention des risques de transmission dans les espèces sauvages doit être défini et présenté au Préfet.

Des mesures de surveillance peuvent être rendues obligatoires dans les espèces sensibles chassées, pour les animaux détruits dans le cadre des battues administratives (toutes espèces au titre de l'article L.427-6 du code de l'environnement) et les campagnes de piégeage (uniquement pour les espèces classées nuisibles au titre de l'article L.427-8 du code de l'environnement), les élevages de gibier, de bovins, de caprins et d'ovins. Des enquêtes épidémiologiques sont prévues pour identifier le cas échéant les risques de diffusion de la maladie hors des zones reconnues infectées.

Des mesures de protection de la santé publique sont prévues notamment pour éviter la contamination humaine à partir de la consommation de carcasses infectées, la manipulation de trophées et de massacres, et pour informer les populations les plus exposées aux risques encourus.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

Le ministre de l'agriculture et l'agroalimentaire et de la forêt et la ministre de ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L421-5, L. 424-3, L.424-11, L425-1 et 2, L. 425-6 1 à L. 425-13, L. 427-6 et R. 413-24 à R413-47, R. 425-1-1 à R. 425-13 et R. 427-6;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13, L. 221-1, L221-5, L223-4 et 5, L223-6-2, L. 223-8 et D. 223-21;

Vu l'arrêté modifié du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L. 221-1 du code rural ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'avis du Conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale en date du 13 juin 2013;

Vu l'avis des membres du comité national de pilotage de la lutte contre la tuberculose bovine en date du 13 juin 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments en date du 16 novembre 2006 ;

Vu l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments en date du 25 novembre 2009 ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail en date du 8 avril 2011,

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 6 juin 2013;

Arrêtent:

Commentaire [Lisa Cava1]: Visa des articles modifiés par l'article 41 de la LAAF

CHAPITRE I^{ER} **DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1er

I. Statut sanitaire

Un animal sauvage est infecté de tuberculose lorsqu'un des agents responsable d'une des formes de tuberculose réglementée en application du I de l'article D.201-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime a été identifié au moyen d'une méthode dont l'usage est approuvé par le laboratoire national de référence pour l'espèce considérée.

II. Espèces visées

Le présent arrêté fixe les mesures applicables pour la lutte contre la tuberculose dans les populations d'animaux sauvages suivantes :

- espèces de la famille des Cervidés (Cervidae),
- Sanglier (Sus scrofa),
- Blaireau (Meles meles).

Article 2

I. En cas de détection d'un animal d'une des espèces citées à l'article 1^{er}, infecté de tuberculose, le Préfet diligente une enquête épidémiologique afin de :

- 1. Définir le contour de la zone à risque devant faire l'objet de mesures de surveillance et de gestion. Cette zone est définie sur la base d'un cercle d'un rayon de 5 kilomètres, qui peut être étendu en fonction de critères écologiques et épidémiologiques, autour du lieu où le cas a été identifié. La délimitation précise de la zone doit tenir compte de la topographie, de l'écologie des espèces impliquées, de la présence d'élevages d'espèces sensibles et de la proximité d'autres zones à risque pouvant conduire à la coalescence de certaines zones;
- 2. Recenser les élevages de cervidés ou de sangliers de catégorie A définie à l'article R.413-24 du code de l'environnement ayant fourni des animaux lâchés dans la zone à risque et ceux qui ont été destinataires d'animaux capturés dans une zone à risque ou transférés en provenance d'un élevage de cervidés ou de sangliers de catégorie A définie à l'article R.413-24 du code de l'environnement situé dans une telle zone ;
- 3. Recenser les responsables de territoires de chasse dans les zones à risque ;
- 4. Rechercher les terriers de blaireaux situés dans les zones à risque et estimer les populations d'espèces citées à l'article 1^{er};
- 5. Recenser les élevages de bovins exposés à un risque de contamination par la faune sauvage et les élevages de caprins et d'ovins si un risque particulier de transmission à ces espèces est mis en évidence ;
- II. Le Préfet prend un arrêté de déclaration d'infection définissant la zone à risque et y prescrivant l'application de tout ou partie des mesures définies dans les articles 3 à 6. Il peut prescrire tout ou partie des mesures définies à l'article 7, après consultation du comité régional

Commentaire [EG2]: Quelle est-elle ? existe-il une enquête nationale standardisée précisant les critères à prendre en compte ?

d'orientation des politiques sanitaires animales et végétales et de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage. Toutefois, en cas de nécessité à agir rapidement, il peut directement prescrire certaines des mesures de l'article 7 et en informer le comité régional d'orientation des politiques sanitaires animales et végétales et de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

La définition de la zone à risque dans laquelle ces mesures s'appliquent est soumise à l'approbation du directeur général de l'alimentation (sous-direction de la santé et de la protection animale) et du directeur de l'eau et de la biodiversité (sous-direction de la protection et de la valorisation des espèces et de leurs milieux).

CHAPITRE II MESURES DE SURVEILLANCE EN ZONE A RISQUE

Article 3

Est soumise à déclaration :

- la détection de lésion suspecte de tuberculose chez tout animal d'une des espèces citées à l'article 1^{er} soumis à l'examen initial de la venaison tel que défini par l'arrêté du 18 décembre 2009 susvisé;
- la découverte dans une zone à risque définie en application du II de l'article 3 de tout cadavre d'animal d'une des espèces citées à l'article 1 et qui n'a pas été tué en action de chasse ;
- l'utilisation par des bovins, porcins, équins, ovins ou caprins de pâtures situées dans une zone à risque définie en application du II de l'article 2. Les éleveurs exploitant des pâturages situés dans ces zones à risque sont tenus de se faire connaître au préfet de département (direction départementale en charge de la protection des populations) du siège de l'exploitation afin que les mesures nécessaires de prévention et de surveillance leur soient prescrites. Cette mesure est précisée par arrêté préfectoral.

Article 4

Dans les zones à risque définies en application du II de l'article 2, une fraction représentative des animaux mis à mort à l'issue d'une action de chasse ou en application des battues administratives citées à l'article 7 est soumise à un plan d'analyse visant à apprécier la proportion d'animaux atteints deà déterminer la prévalence de la tuberculose dans des conditions définies par instruction du ministre de l'agriculture.

Article 5

Les élevages de cervidés et de sangliers de catégorie A définie à l'article R. 413-24 du code de l'environnement, situés dans une zone à risque définie en application du II de l'article 2 sont soumis aux mesures de surveillance suivantes :

- réalisation d'une inspection post-mortem en vue de la recherche de lésion de tuberculose sur tous les animaux abattus ou trouvés morts dans l'élevage. Le service en charge de la protection des populations sera tenu informé en cas de suspicion afin de mener le diagnostic de confirmation de la maladie ;
- en cas de mouvement en vue du transfert d'animaux vers un élevage de gibier de catégorie A ou en vue du lâcher en enclos de chasse tel que défini par l'article L. 424-3 du code de l'environnement ou dans un lot de chasse, obtention d'un résultat négatif à un test de

Commentaire [EG3]: Qu'en est-il des autres espèces ? Buffles, lamas, alpagas, daims....?

Commentaire [EG4]: Que se passe-t-il lorsque l'AP porte sur un département et que le siège de l'exploitation se situe hors de ce département dans un département limitrophe ou dans une autre région ? Comment l'exploitant est-il informé de l'AP et comment les infos sont-elles communiquées entre départements différents en cas de besoin ?

Commentaire [EG5]: Qu'entend on par fraction représentative ?

Commentaire [EG6]: Objectif qui ne pourra jamais être atteint. Il faudrait reformuler l'objectif, je pense

Commentaire [Lisa Cava7]: 1.= NS Sylvatub

Commentaire [IT8]: Ou définis à risque (je pense ici aux élevages en lien épidémiologique) -> art. 2.1.2.

Commentaire [EG9]: Je suis d'accord avec la remarque d'Isabelle

dépistage dont l'usage est validé par le laboratoire national de référence pour l'espèce considérée, dans les trente jours précédents le mouvement.

si nécessaire, dépistage annuel avec tout test de diagnostic ante-mortem dont l'usage est validé par le laboratoire national de référence pour l'espèce considérée ;

Article 6

Les élevages de bovins dont les pâtures ou les bâtiments sont situés dans les zones à risque définies au II de l'article 2 peuvent faire l'objet des mesures suivantes :

- Le classement susceptible d'être infecté de tuberculose au sens de l'article 21 de l'arrêté du 15 septembre 2003 sus-visé et la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 24 de l'arrêté du 15 septembre 2003 sus-visé.
- 2. Le classement à risque sanitaire particulier à l'égard de la tuberculose au sens de l'article 6 de l'arrêté du 15 septembre 2003 sus-visé. Ce classement peut entraîner un arrêté préfectoral prescrivant :
- le renforcement du rythme des dépistages de la tuberculose sur les bovins du troupeau ;
- l'obligation de réaliser un test de dépistage approuvé par le ministre de l'agriculture sur les bovins dans les trente jours précédant leur départ de l'exploitation ;

CHAPITRE II MESURES DE PREVENTION ET DE LUTTE

Article 7

Dans les zones à risque définies en application du II de l'article 2, le Préfet peut rendre obligatoire tout ou partie des mesures suivantes destinées à enrayer le développement et à éradiquer la tuberculose chez les espèces citées à l'article 1 :

- 1. Obligation d'élimination des viscères ou des cadavres des animaux d'espèces citées à l'article $1^{\rm er}$ tués à la chasse ou trouvés morts ;
- 2. Obligation d'élimination des carcasses, trophées et massacres des animaux d'espèces citées à l'article 1^{er} présentant des lésions suspectes de tuberculose ;
- 3. Obligation de contrôle et de régulation des populations des animaux d'espèces citées à l'article 1^{er} sensibles à la tuberculose, par la mise en œuvre des mesures suivantes :
- 3.1. Mise en place ou modifications de plans de chasse mentionnés dans les schémas départementaux de gestion cynégétique concernant les cervidés et les sangliers fixant au besoin des objectifs d'abattage par catégorie de genre et d'âge;
- 3.2 Mise en place en application de l'article L. 427-6 du code de l'environnement de battues administratives et de chasses particulières en complément des mesures prévues au point 3.1 notamment lorsque les plans de chasse n'ont pas permis d'aboutir au résultat souhaité. Pour le blaireau, en cas d'infection avérée d'individus de l'espèce, un programme de régulation des populations et de destruction des spécimens infectés et de leurs terriers peut être mis en place. Ce programme doit préciser les zones où les terriers de blaireaux infectés doivent être recherchés et détruits.

Commentaire [EG10]: Qu'en est-il des autres bovidés et camélidés ?

Commentaire [EG11]: Il s'agit d'une obligation de moyen : mise en place de battue.

Ne faudrait-il pas plutôt envisager une obligation de résultats : atteindre le résultat souhaité ?

Commentaire [IT12]: « où les blaireaux et terriers de blaireaux infectés »

- 4. Interdiction de la pratique de la vénerie sous terre pour toutes les espèces dont la chasse est autorisée en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens ;
- 5. Interdiction de l'agrainage, de l'affouragement, de la pose de pierres à lécher et de toute autre forme de nourrissage décrits dans les schémas départementaux de gestion cynégétique à l'intention de la faune sauvage, ainsi que des dispositifs d'attraction chimique. Des dérogations préfectorales annuelles peuvent être accordées pour prendre en compte la prévention des dégâts aux cultures.
- 6. Interdiction de la distribution à l'état cru aux carnivores domestiques des abats et viscères d'animaux d'espèces citées à l'article 1^{er} chassés dans ces zones à risque;
- 7. Interdiction de lâcher d'animaux d'espèces citées à l'article 1 er ;
- 8. Interdiction d'expédier des animaux d'espèces citées à l'article 1^{er} depuis ces zones à risque en vue de l'élevage, de partie de chasse ou du repeuplement ;
- 9. Obligation pour les propriétaires d'enclos de chasse tels que définis par l'article L. 424-3 du code de l'environnement et les responsables de territoires de chasse de :
- 9.1. Tenir un registre des animaux des espèces visées à l'article 1^{er} transportés, tués à la chasse ou trouvés morts comportant le nombre, le sexe et l'origine, si celle-ci est connue, des animaux s'ils ont été introduits dans le milieu naturel ;
- 9.2. Soumettre tous les animaux d'espèces citées à l'article 1^{er} tués à la chasse <u>ou trouvés morts</u> à un examen visuel de la carcasse destiné à détecter des lésions suspectes telles que prévu dans le cadre de l'examen initial de la venaison, quel que soit l'usage prévu de la carcasse, des trophées ou des massacres;
- 10. Si les conditions de fonctionnement des élevages de cervidés et de sangliers de catégorie A définie à l'article R.413-24 du code de l'environnement en matière d'étanchéité structurelle et fonctionnelle des installations vis-à-vis du risque de passage vers l'extérieur ou vers l'intérieur des enclos d'animaux d'espèces citées à l'article 1^{er} ne sont plus respectées, le délai défini dans la mise en demeure préfectorale prévue à l'article R. 413-38 du code de l'environnement ne pourra pas excéder trois mois. En cas d'absence de prise en compte de la mise en demeure, le délai à l'issue duquel le Préfet peut ordonner la fermeture de l'établissement conformément à l'article R. 413-47 du code de l'environnement peut être porté à un mois.

Article 8

Les éleveurs de bovins dont l'exploitation est située dans une zone à risque définie en application du II de l'article 2 ou dont les bovins pâturent sur des parcelles situées dans une zone à risque définie en application du II de l'article 2 et les détenteurs ou ayant droit de droits de chasse des territoires de chasse concernés sont tenus de présenter au préfet un programme de mesures de biosécurité destinées à prévenir les contacts entre la faune sauvage et les bovins.

Ce programme identifie et hiérarchise la priorité des mesures concernant notamment l'aménagement des points d'eaux, les conditions de distribution de fourrage ou de minéraux, la mise en place de clôtures, la destruction de terriers de blaireaux infectés et l'aménagement du couvert végétal. Ces mesures comportent également les conditions de dérogation à l'interdiction de l'agrainage, de l'affouragement, de la pose de pierres à lécher et des autres formes de nourrissage à l'intention de la faune sauvage.

Le Préfet peut rendre obligatoire tout ou partie des mesures proposées dans le programme par arrêté pris après consultation du comité régional d'orientation des politiques sanitaires animales et végétales et de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Commentaire [EG13]: Ne faudrait-il pas tout simplement interdire cette distribution. En effet, même cuit, comment s'assurer de la qualité de cette cuisson et donc de l'éventuelle destruction de l'agent pathogène?

Commentaire [EG14]: Cependant, dans certains cas (zones humides par exemple) cette aménagement n'est pas légal.

Article 9

Les mesures définies dans les articles 6 et 8 peuvent être appliquées en tout ou partie aux élevages de caprins, d'ovins et de porcins si un risque particulier de transmission à ces espèces est mis en évidence.

Commentaire [EG15]: Il faudrait aussi prendre n compte les autres types d'élevage

Article 10

Lorsque l'infection par la tuberculose est confirmée dans un élevage de cervidés ou de sangliers de catégorie A définie à l'article R.413-24 du code de l'environnement, dans un enclos de chasse tel que défini par l'article L. 424-3 du code de l'environnement, dans une réserve de chasse ou dans le territoire d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial, le préfet prend un arrêté de déclaration d'infection et de battue administrative qui prescrit tout ou partie des mesures suivantes dans l'enceinte de cet élevage, enclos de chasse, ou territoire de chasse concerné :

- 1. Recensement des cervidés, des sangliers et des terriers de blaireaux ;
- Interdiction de mouvements d'animaux en provenance ou à destination de l'élevage ou de l'enclos, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de la protection des populations;
- 3. Abattage de tout ou partie des cervidés et des sangliers, destruction des spécimens et des terriers de blaireaux infectés :
- 4. Désinfection du matériel destiné à l'alimentation, l'abreuvement et la manipulation des animaux et des zones de piétinement ;
- 5. Mise en œuvre des règles de protection de la santé publique mentionnées aux articles 11 et 12 :
- 6. Mise en œuvre d'une enquête épidémiologique telle que mentionnée à l'article 3 et permettant également de recenser les enclos de chasse et les lots de chasse où ont été relâchés des cervidés ou des sangliers en provenance d'un élevage de cervidés ou de sangliers de catégorie A définie à l'article R.413-24 du code de l'environnement reconnus infectés.

L'arrêté préfectoral est levé dans un délai de deux mois après l'exécution des mesures mentionnées ci-dessus. L'élevage de cervidés ou de sangliers de catégorie A définie à l'article R.413-24 du code de l'environnement, ou l'enclos de chasse tel que défini par l'article L. 424-3 du code de l'environnement, la réserve de chasse ou le territoire d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial est soumis à une obligation de surveillance telle que définie à l'article 4 pendant un délai maximum de dix ans.

Article 11

Lorsque l'enquête visée à l'article 2 met en évidence des liens épidémiologiques à l'extérieur de la zone à risque définie, le préfet en informe la DGAl. Les entités d'élevage ou de chasse en lien épidémiologique peuvent être soumises par le préfet de leur département d'implantation à des arrêtés préfectoraux de mise sous surveillance prescrivant tout ou partie des mesures visées aux articles 5 et 6.

Commentaire [EG16]: Cf remarque précédente sur l'enquête épidémiologique

Commentaire [IT17]: L'art. 3 prévoit la déclaration de toute lésion suspecte détectée à l'examen initial de la venaison mais pas explicitement lors d'une inspection d'abattoir. Peut-être qu'il faut prévoir ici la possibilité de faire des abattages de type diagnostic ou a minima un examen renforcé des carcasses des animaux abattus sur ordre de l'Administration?

Commentaire [EG18]: Ces catégories doivent être prises en compte car elles sont citées ci-dessus

CHAPITRE III

MESURES RELATIVES A LA CONSOMMATION ET/OU A LA MANIPULATION DES ANIMAUX D'ESPECES DE MAMMIFERES SAUVAGES SENSIBLES A LA TUBERCULOSE TUES PAR ACTION DE CHASSE

Article 12

Le préfet définit par arrêté, et sans préjudice des autres obligations réglementaires, les destinations possibles des animaux d'espèces citées à l'article 1^{er} mis à mort à l'issue d'action de chasse dans les zones à risque définies en application du II de l'article 2:

- 1. Soit ils sont consommés dans un cadre strictement familial. Le chasseur doit alors être informé des risques sanitaires encourus ;
- 2. Soit ils sont destinés à un atelier de traitement agréé, dans lequel sera effectuée une inspection post-mortem approfondie telle que prévue en abattoir pour les animaux de l'espèce bovine. Dans ce cas les carcasses sont accompagnées de l'ensemble de leur viscères digestifs et respiratoires;
- 3. Soit ils sont destinés à la cession directe, gratuite ou onéreuse, au consommateur final ou au commerce de détail. Ils doivent alors subir un examen initial de la venaison tel que défini par l'arrêté du 18 décembre 2009 sus-visé;
- 4. Soit ils sont enlevés et détruits par un équarrisseur, y compris les viscères.
- 5. Les animaux ou parties d'animaux destinés à la préparation de trophées et de massacres doivent subir un examen initial de la venaison tel que défini par l'arrêté du 18 décembre 2009 susvisé.

Article 13

Dans les zones à risque définies en application du II de l'article 2, le Préfet :

- 1. Informe les chasseurs vis-à-vis du risque pour l'homme de tuberculose lié à la consommation de la viande d'espèces de mammifères sauvages sensibles à la tuberculose, ainsi que les équipages de vènerie sous terre du risque de contamination des équipages de chiens et de l'interdiction de cette pratique dans ces zones à risque. Cette information précisera entre autres que tout animal d'une des espèces citées à l'article 1^{er} découvert porteur de lésions évocatrices de tuberculose doit être analysé conformément à l'article 3 et sa dépouille orientée vers un équarrisseur, y compris les trophées et massacres. Les arrêtés préfectoraux préciseront les modalités de cette information.
- 2. Recommande aux personnes amenées à manipuler les venaisons de respecter les mesures d'hygiène de base, notamment le port de gants, et de consulter un médecin en cas de blessure lors de ces manipulations.
- 3. Prévenir le directeur de l'agence régionale de santé de l'existence d'une zone infectée de tuberculose.

Article 14

L'arrêté du 12 janvier 2007 relatif à certaines mesures de lutte contre la tuberculose dans la faune sauvage dans le massif forestier de Brotonne-Mauny est abrogé.

Article 15

Le directeur général de l'alimentation, le directeur général de l'aménagement, du logement, et de la nature, et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le [].

Le ministre de l'agriculture et l'agroalimentaire et de la forêt, [Prénom NOM] ou

Le ministre de l'agriculture et l'agroalimentaire et de la forêt, Pour le ministre et par délégation :
[fonction],
[Initiale du prénom + NOM]

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, [Prénom NOM]

 $o\iota$

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Pour le ministre et par délégation : [fonction], [Initiale du prénom + NOM]